



COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA

175, rue Hargrave, 5<sup>e</sup> étage, bureau 500, Winnipeg (MB) R3C 3R8

Tél. 204-945-2089 Téléc. 204-945-1296

[www.manitoba.ca/labour/labbrd/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/labour/labbrd/index.fr.html)

Le 1 juin 2015

**COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA  
BULLETIN D'INFORMATION N° 8  
PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DU CONTENU D'UNE PREMIÈRE CONVENTION  
COLLECTIVE**

La Commission du travail du Manitoba souhaite informer le public du processus de demande de détermination du contenu d'une première convention collective (article 87(1) de la **Loi sur les relations du travail** (chap. L10 de la C.P.L.M)).

Après le dépôt d'une demande conformément aux dispositions du **Règlement du Manitoba 184/87R sur les règles de procédure de la Commission du travail**, la Commission du travail (la « Commission ») doit fixer une date d'audience et en informer les parties en bonne et due forme.

La Commission doit ensuite nommer un représentant qui rencontrera les diverses parties avant la date de l'audience prévue. Celui-ci doit tenter de résoudre ou de minimiser les points en litige.

La Commission espère que cet effort de médiation supplémentaire contribuera à clarifier certains points faisant toujours l'objet de litiges et à accélérer le processus.

On peut obtenir des exemplaires de la **Loi sur les relations de travail** (chap. L10 de la C.P.L.M) et du **Règlement du Manitoba 184/87R sur les règles de procédure de la Commission du travail** sur le site Web de la Commission du travail à [www.gov.mb.ca/labour/labbrd/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/labour/labbrd/index.fr.html), ou d'en obtenir une copie à la Section des publications officielles, 155, rue Carlton, 10<sup>e</sup> étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8, téléphone : 204 945-3101.

---

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission en composant le 204 945-2089.

---